RÈGLEMENT DU CONCOURS « TROPHÉES DES CLASSES »
Ensemble, tous protégés sur internet – édition 2026-2027

Article 1 : Organisateurs du concours

Le ministère de l'Éducation nationale et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) organisent le concours « Trophées des Classes » (ci-après « concours »), en partenariat avec Radio France et Cybermalveillance.

Le concours se déroulera du lundi 16 novembre 2026 au lundi 15 mars 2027 inclus.

Article 2 : Objet

Pour les classes participantes, l'objet du concours est la création de supports numériques créatifs (affiche multimédia, podcast, quiz, vidéo, livre numérique, jeu numérique, etc.) visant à sensibiliser aux usages responsables d'Internet.

Les productions doivent respecter les droits d'auteur et la protection des données personnelles, sans visée commerciale.

La thématique retenue pour cette édition est « Comment je sécurise mes données personnelles en ligne ? ». Les productions doivent répondre à au moins un de ces points :

- Je connais les principaux risques informatiques et je comprends la nécessité de sécuriser mes données personnelles en ligne ;
- Je connais les moyens pour m'identifier et m'authentifier ainsi que l'existence de solutions de chiffrement des données;
- Je comprends les conditions d'utilisation des services en ligne:
    - autoriser ou pas la géolocalisation,
    - autoriser ou pas l'accès des applications aux répertoires de contacts, photos, etc…
- Je sais que je peux paramétrer les applications et services en ligne que j'utilise;
- J'utilise les procédures mises à disposition pour protéger mes données personnelles:
    - Pour mes comptes et profils, je crée des mots de passe robustes, et je les change souvent;
    - Je regarde attentivement les documents et les images que je diffuse et j'utilise, le cas échéant, des outils de suppression des métadonnées;
    - J'utilise des solutions de chiffrement des données;
- Je maîtrise les paramètres de sécurité et de confidentialité des comptes, profils et appareils que j'utilise; je vérifie fréquemment ce paramétrage et je l'adapte.

Article 3 : Conditions de participation

3.1 : Critères de participation

La participation est ouverte à toutes les écoles et établissements publics et privés sous contrat des cycles 3 et 4 (du CM1 jusqu'à la 3ème) en France (métropole et outre-mer). Les établissements dépendant de l'Agence pour l'enseignement

français à l'étranger (AEFE) et de la Mission laïque française (MLF) peuvent participer au concours. Pour les académies qui souhaitent participer, le concours pourra être décliné à l'échelle locale.

Pour participer au concours, les classes doivent être encadrées par un enseignant référent. La participation au concours implique l'inscription de la classe par l'enseignant référent ainsi que l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité.

Les personnes qui ont collaboré à l'organisation et à la réalisation du concours ainsi que leurs familles ne peuvent pas candidater. Les productions présentées dans d'autres concours ne seront pas acceptées.

La participation au concours s'inscrit dans le respect des valeurs de la République :
https://eduscol.education.fr/1543/transmettre-et-faire-respecter-les-principes-et-valeurs-de-la-republique

3.2 : Constitution des dossiers de candidature

L'inscription au concours est gratuite et doit être effectuée par l'enseignant référent en remplissant un formulaire disponible sur la plateforme https://enquetes.education.gouv.fr

L'enseignant devra préciser le nombre d'élèves de la classe, à l'exclusion de toute autre donnée, notamment personnelle, concernant les mineurs. Les productions devront être déposées dans un espace spécialement créé et dédié au concours via le Service Nuage de la plateforme Apps.education.fr. Le lien url pour y accéder sera communiqué à l'ensemble des enseignants référents après la clôture des inscriptions.

La date limite d'envoi des productions est fixée au lundi 15 mars 2027 à 23h59.

Tout dossier transmis ultérieurement ne sera pas pris en compte, aucune dérogation ne sera accordée.

Il est conseillé aux candidats de ne pas attendre le dernier moment pour envoyer la production afin d'éviter toute difficulté.

La responsabilité des organisateurs ne pourra pas être engagée en cas de panne ou de dysfonctionnement du réseau de télécommunications utilisé qui pourrait empêcher l'inscription et l'envoi des productions.

3.3 : Garanties

L'utilisation de logiciels, bases de données, images, vidéos ou supports musicaux dans le cadre du projet doit respecter les lois et règlements applicables en France. Les participants certifient aux organisateurs que :

- Les contenus présentés dans le cadre du concours sont originaux et qu'ils en sont les auteurs ;
- Les contenus ne comportent aucun élément appartenant à un tiers qui n'ait été reproduit sans son autorisation ;
- L'exploitation de la production qu'ils ont adressée ne lèse les droits d'aucun tiers, ni patrimoniaux ni moraux (les droits de propriété intellectuelle ; les droits de la personnalité, en particulier le droit à l'image de l'enfant).

Ils garantissent les organisateurs contre toute action, réclamation, opposition, revendication de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel il aurait été porté atteinte lors du présent concours.

Les enseignants garantissent qu'ils disposent du consentement de chacun des mineurs reconnaissables ou identifiables sur les photos ou vidéos (modèle d'autorisation d'enregistrement image et voix), et plus généralement, qu'ils sont autorisés à utiliser l'image ainsi que toutes les données à caractère personnel de tierces personnes qui y apparaissent.

De même, les enseignants s'assurent que les productions respectent les droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, droit des marques, droit des dessins et modèles, etc.), le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à l'image des personnes et des biens.

Aucun logo d'entreprise ne doit apparaître dans les supports remis au titre d'un projet (ceci inclut les vêtements des personnes apparaissant dans les supports du projet ou dans l'environnement montrant des logos d'entreprise).

Les participants doivent être les auteurs des photos, vidéos et/ou supports musicaux qu'ils proposent dans le cadre de leur production. Sinon, ils doivent utiliser des photos, vidéos ou supports musicaux libres de droits ou disposer de l'autorisation écrite de l'auteur pour pouvoir les utiliser.

Les enseignants sont responsables des autorisations de tout tiers ayant directement ou indirectement participé à la réalisation des photos (et/ou qui estimeraient avoir un droit quelconque à faire valoir à leur sujet) et assumeront la charge de tous les éventuels paiements en découlant.

De façon générale, les enseignants garantissent les organisateurs du concours contre tout recours, action ou réclamation que pourrait former, à un titre quelconque, tout tiers, à l'occasion de l'exercice des droits cédés et plus généralement au titre de toutes les garanties et engagements pris.

Les participants acceptent l'ensemble des conditions stipulées ci-dessus.

3.4 : Encadrement de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA)

Conformément au cadre d'usage de l'IA en éducation publié par le ministère l'Education nationale en juin 2025, l'usage de l'IA dans le cadre pédagogique doit être encadré et accompagné par l'enseignant, en assistance et non en substitution des apprentissages et de l'effort intellectuel.
Jusqu'en classe de 4è, les élèves sont sensibilisés aux connaissances de base sur les IA, mais sans manipuler directement des services d'IA générative.
Au lycée, les élèves peuvent les utiliser de manière autonome dans un cadre d'apprentissage et de formation explicitement défini par l'enseignant.
Dans le cadre de ce concours, l'usage de l'IA par l'enseignant en classe est possible mais doit respecter le cadre d'usage susmentionné, notamment en matière d'éthique, de transparence et de conformité aux principes pédagogiques.
Le cas échéant, pour la transparence sur l'usage de l'IA dans les productions soumises à jury, il est demandé d'apposer de manière visible un des logos proposés par la recherche et d'expliquer cet usage dans la fiche dépôt.
Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'exclusion du concours.

Article 4 : Processus de sélection et de désignation des lauréats

Une présélection, puis une sélection finale, des dossiers sera opérée par les organisateurs et s'appuiera sur les critères cumulatifs et non exhaustifs suivants :

- La compréhension du sujet par rapport à la thématique retenue,
- La dimension pédagogique,
- Le travail d'équipe et la démarche choisie pour concevoir le support,
- L'originalité,
- La démarche de recherche sur Internet et la vérification des sources.

Les productions hors sujet et/ou avec des éléments non conformes au règlement ne pourront pas être présélectionnées.
Un jury, composé notamment de représentants du ministère de l'Éducation nationale, de la CNIL, de Radio France et de Cybermalveillance, désignera la liste des lauréats, qui sera publiée en mai 2027.

Article 5 : Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel communiquées par les participants aux organisateurs du concours ont pour objet de permettre le traitement de leur participation au concours selon les modalités du présent règlement. Les données des participants présélectionnés seront également communiquées au jury chargé de la sélection finale.

Les personnes participant au concours disposent des droits d'accès, de rectification et de suppression pour l'ensemble des données les concernant. Toute demande en ce sens doit être adressée uniquement par mail à l'adresse : dne-tn3-rgpd@education.gouv.fr

Article 6 : Diffusion des projets primés

Le ministère de l'Éducation nationale et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) assurent la valorisation des productions primées au niveau national par la mise en ligne sur leurs sites Internet et leurs réseaux sociaux. Elles pourront également être valorisées sur les sites internet des établissements scolaires, autres structures et partenaires de ce prix. Les projets primés diffusés sur les différents sites devront obligatoirement comporter le nom de l'école ou de l'établissement concerné.

La participation au concours vaut cession, à titre gratuit, au profit du ministère de l'Éducation nationale et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), de tous les droits de propriété intellectuelle des candidats ou de leurs ayants droits sur les œuvres et supports réalisés dans le cadre du concours.

Les porteurs de projet veillent à informer l'ensemble des partenaires ayant contribué à la conception ou à la production des œuvres de cette cession de droits, afin d'en garantir le respect et la bonne application.

Les candidats doivent veiller à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits de la propriété intellectuelle pour l'ensemble des éléments utilisés dans les productions.

Seules les musiques libres de droits peuvent être utilisées dans le cadre du concours. Il s'agit exclusivement de musiques appartenant au domaine public ou diffusées sous licence ouverte autorisant leur copie, leur diffusion et leur modification à des fins non commerciales.

Toutes les références des extraits musicaux utilisés doivent impérativement être mentionnées au générique ou à la fin de la vidéo.

Afin de permettre la valorisation des productions, les équipes pédagogiques veilleront à ce que le droit à l'image (photos, vidéo, etc.) de toutes les personnes participant aux réalisations des élèves soit strictement respecté.

À cet effet, elles font remplir par les personnes concernées le formulaire d'autorisation de droit à l'image téléchargeable sur le site Éduscol et le conserveront pendant dix ans pour chaque élève et adulte participant au projet : https://eduscol.education.fr/398/protection-des-donnees-personnelles-et-assistance

Article 7 : Responsabilité et autorisation parentale

Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de retard, vol, perte ou dommage causé aux supports délivrés.

La réalisation des productions et les déplacements éventuels dans le cadre du concours des élèves et de leurs accompagnateurs (par exemple dans le cas d'une éventuelle cérémonie de remise des prix) s'effectuent sous la responsabilité de leur établissement et de l'enseignant qui devra s'assurer et garantir les organisateurs que les mineurs participants bénéficient d'une assurance couvrant la participation aux manifestations éventuelles, et produire sur simple demande les attestations d'assurance souscrite à cet égard (garantie de responsabilité civile et garantie individuelle accidents corporels).

Article 8 : Annulation

Dans l'hypothèse d'un nombre trop faible de participants, inférieur à cinq (5), ou de circonstances particulières échappant à leur volonté ou à leur contrôle (notamment en cas de force majeure), les organisateurs se réservent le droit d'annuler le concours. L'annulation du concours n'ouvre droit à aucun dommage et intérêt ou compensation, de quelque nature que ce soit, pour les candidats.

Article 9 : Respect du règlement

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve, par les enseignants et les établissements, du présent règlement et des décisions des organisateurs qui s'y rapportent. Les organisateurs se réservent le droit de disqualifier sans préavis et/ou de ne pas attribuer de prix à tout candidat qui aurait méconnu les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est scellé auprès de l'étude Dechaintre, Montembault et Boscher, commissaires de justice. Des avenants pourront être déposés entre les mains du Commissaire de justice ayant procédé à l'enregistrement du présent règlement. Dans ce cas, ces avenants seront immédiatement intégrés dans le présent règlement.
Le présent règlement est disponible gratuitement sur le site Prim à Bord.

Article 10 : Droit applicable et litiges

Le Présent règlement et, de façon plus générale, le concours, sont soumis à la règlementation française, à l'exclusion de toute autre. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.